

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE
(Hospitalisation sous contrainte)**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
DUNE HOSPITALISATION SOUS
CONTRAINTE**

L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)

LE SEPT OCTOBRE DEUX MILLE ONZE

N° dossier : 11/000628

N° de Minute : 11/00649

Devant Nous, Michèle TORTEL, Vice-Présidente, juge des Libertés
et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Versailles
assistée de Lydie ICHAVE, Greffier, à l'audience du 06 octobre
2011,

**Monsieur le Directeur du Centre
Hospitalier Jean- Martin CHARCOT**

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Jean - Martin
CHARCOT**

30 rue Marc Laurent 78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement convoqué, absent et non représenté

DÉFENDEUR

M.

demeurant :

actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier de Jean - Martin
CHARCOT de Plaisir

*régulièrement convoqué, absent et représenté par Me RAMALHO
Méléna, avocat au barreau de Versailles, avocat commis d'office.*

PARTIE INTERVENANTE

M.

demeurant :

régulièrement convoqué, absent et non représenté

NOTIFICATION par remise de copie contre signature
ou télécopie contre récépissé à la personne concernée

l'avocat

E: 07110111

TRANSMISSION pour information par télécopie
contre récépissé à

- Monsieur le Directeur de l'établissement
hospitalier

E: 07110111

NOTIFICATION par LRAR au tiers

E: 07110111

- Monsieur le procureur de la république

E: 07110111



Vu la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

Vu les articles L. 3211-12 et suivant du code de la Santé Publique ;

Vu la requête de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Jean Martin CHARCOT à Plaisir, adressée au juge des Libertés et de la détention visant au contrôle de la mesure d'hospitalisation sous contrainte prise à l'encontre de M. DEJERABLEE Dominique ;

Vu l'avis du procureur de la République en date du 04 octobre 2011 ;

, né le _____ à _____, demeurant _____, fait l'objet, depuis le 24 septembre 2011, au Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot à Plaisir, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur de l'établissement, en application des dispositions de l'article L 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, _____, son père, demeurant 16 bis rue Aristide Briand à Conflans Ste Honorine (78700).

Le 3 octobre 2011, le directeur de l'établissement de soins psychiatriques a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 et L 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le Procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

_____ n'a pas comparu, un certificat médical attestant que son état de santé s'oppose à son transport et était représenté par Maître Hélène RAMAHO, avocat au Barreau de Versailles, qui a demandé la mainlevée de la mesure en soutenant que les décisions d'admission en soins psychiatrique et de maintien des 25 septembre et 27 septembre 2011 ne mentionnent pas le nom et le prénom de leur signataire, la décision d'admission n'ayant en outre pas été signée par le Directeur sans qu'il soit possible de déterminer qui en a été le signataire. Elle soutient encore que les droits du patient ne lui ont pas été notifiés et que le formulaire prévu à cet effet ne figure pas dans la procédure ;

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 6 octobre 2011, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du service du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des Libertés et de la Détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment que toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er de la loi comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom du nom et de la qualité de celui-ci.

Il résulte des dispositions de l'article L 3212-1-II du code de la santé publique que la décision d'admission en soins psychiatriques est prononcée par le Directeur de l'établissement.

Il ne fait aucun doute que le directeur de l'établissement hospitalier entre dans la catégorie des autorités administratives visées aux dispositions de l'article 1er de la loi sus-visée.

Il apparaît de l'examen de la décision du 25 septembre 2011 non seulement qu'elle n'a pas été signée par le directeur de l'établissement puisque la signature est précédée de la mention " pour le Directeur ", sans que soit intervenue une délégation de signature, mais encore que les prénom, nom et qualité du ou de la signataire ne figurent pas sur cette

décision.

Si la décision de soumettre une personne à une hospitalisation sous contrainte relève de la compétence administrative, l'atteinte portée à une liberté fondamentale causée par une irrégularité relève de la compétence du juge judiciaire.

La décision des 25 septembre 2011 étant irrégulière, ce qui a porté une atteinte illégitime à la liberté d'aller et venir d' [redacted], il convient de dire que la mesure d'hospitalisation sans consentement sous le régime de l'hospitalisation complète dont il fait l'objet sera levée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

ORDONNONS la levée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

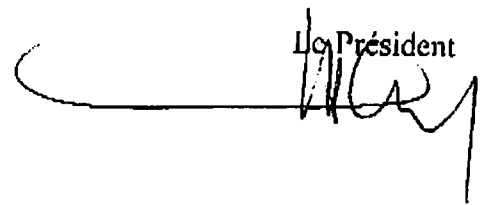
RAPPELONS que sur le fondement des dispositions de l'article 495 du code de procédure civile la présente décision est exécutoire de plein droit ;

Prononcé par mise à disposition au greffe par Hélène TORTEL, vice-président, assistée de Lydie ICHAYÉ, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le Greffier



Le Président



- NOTIFICATIONS -

Avisons l'intéressé qu'il est maintenu sous hospitalisation sous contrainte pendant un délai maximum de six heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

L'intéressé,

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 07/10/11 à 15 heures 30

Le greffier,



Alain RAIMBAULT

Nous VICE-PROCUREUR procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

à 16 heures 30

Le procureur de la République,

Alain RAIMBAULT
VICE-PROCUREUR
de la RÉPUBLIQUE

Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

à heures

Le procureur de la République,

Nous, greffier, constatons que le à heures, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES****ORDONNANCE SUR DEMANDE
D'EFFET SUSPENSIF**

Code nac : 14C

LE ONZE OCTOBRE DEUX MILLE ONZE

N° 818

prononcé par mise à disposition au greffe,

R.G. n° 11/07294

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Jean-Pierre MARCUS, président de chambre à la cour
d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le
Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation
d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de
Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :**M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
DE VERSAILLES****APPELANT** : en la personne de Mme Sylvie SCHLANGER,
substitut général**ET :****Monsieur**
actuellement au centre hospitalier Charcot à Plaisir
assisté de Me Helena RAMALHO, avocat au barreau de
Versailles**M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
CHARCOT DE PLAISIR**
30, rue Marc Laurent
78375 PLAISIR CEDEX**INTIME** : non comparant**ET COMME PARTIE INTERVENANTE :****Monsieur**

Copies délivrées le :
à :
PAROQUET GENERAL
M.
Me RAMALHO
DIR. CENTRE CHARCOT
M.

Vu le recours suspensif et au fond formé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles le 7 octobre 2011 contre l'ordonnance en date du même jour par laquelle le juge des libertés et de la détention de ce même tribunal a ordonné la levée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de M.

Vu les conclusions en date du 11 octobre 2011 aux termes desquelles ce dernier fait essentiellement valoir que les dispositions de l'article L 3211-12-4 du code de la santé publique n'ayant pas été respectées la mainlevée est acquise ;

Considérant que le parquet général s'en rapporte ;

Considérant qu'il est constant qu'un délai de plus de trois jours s'est écoulé après que le recours a été formé ; que la décision attaquée ne peut partant être modifiée ;

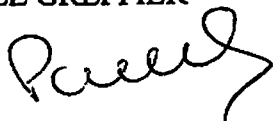
PAR CES MOTIFS

Constatons que la mainlevée est acquise ;

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

Jean-Pierre MARCUS, président
Marie-Line PETILLAT greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

